

Ethnographie de l'État aux confins de la République

Le dispositif de l'audience et la justice foraine en Polynésie française

Natacha Gagné

Université Laval
natacha.gagne@ant.ulaval.ca

RÉSUMÉ

Devant la difficulté de faire vivre une justice de proximité sur un territoire aussi vaste et fragmenté que la Polynésie française, la justice foraine fut instituée localement à la fin du XIX^e siècle pour permettre la tenue d'audiences en l'absence de tribunal. Cet article s'intéresse à l'audience foraine comme révélateur des multiples et fortes asymétries qui marquent les rapports à l'État et à ses représentants dans des îles situées aux confins de la République française, tant aux plans géographique, ethnique, linguistique que socio-économique. Il interroge des difficultés qui émergent dans ce contexte et qui contraignent ou même préviennent, jusqu'à un certain point, les échanges en audience, laquelle constitue pourtant un dispositif formel d'interaction directe axé sur l'expression orale.

Mots-clés : Justice. France. Polynésie française. Audience foraine. État.

« Je trouve très important qu'on se déplace dans tous les archipels. Il y a parfois peu de dossiers, mais c'est important que le juge se déplace et tienne des audiences. C'est une façon d'assurer la présence de l'État sur tout le territoire » : voilà ce qu'un juge me disait en février 2016 à propos de la justice foraine en Polynésie française. Ce dispositif, mis localement en place à la fin du XIX^e siècle pour permettre la tenue d'audiences en l'absence de tribunal, jette un éclairage particulièrement instructif sur le rapport à l'État et à ses représentants, dans des territoires insulaires aux confins de la République, tant aux plans géographique, ethnique, linguistique que socioéconomique. L'audience, comme dispositif formel d'interaction orale directe [Besnier, 2007], se révèle un lieu privilégié d'observation pour l'anthropologue du rapport à l'État « en action ».

Cet article repose sur des observations d'audiences en tournées foraines dans trois atolls des Tuamotu, une île des Marquises et une île de l'archipel des Îles-sous-le-Vent, sur une période de cinq mois entre 2014 et 2016. La majeure partie des audiences observées étaient des audiences civiles (affaires familiales,

affaires de terres, état civil, tutelles, assistance éducative) ; quelques-unes étaient des audiences correctionnelles à juge unique ou en formation collégiale. J'ai aussi observé des audiences tenues par le « juge forain »¹ au siège du tribunal de première instance de Pape'ete². Ma participation aux tournées foraines m'a également permis d'observer les conditions de travail et le quotidien du personnel de la justice en dehors des audiences. Ces observations ont été complétées par des discussions informelles et des entretiens semi-dirigés avec le personnel de la justice, ainsi qu'avec des justiciables et d'autres agents de l'État et de l'administration territoriale.

Après quelques précisions sur les particularités de la justice foraine en Polynésie française, l'analyse qui suit propose de relever, pour les interroger, un certain nombre de difficultés qui entravent – dans une certaine mesure – ce qui doit se faire normalement, du moins en théorie, dans une audience : parler, écouter, s'expliquer directement. Ces difficultés émergent dans le contexte d'une situation (post)coloniale particulière marquée par de fortes asymétries et porteuse d'un héritage colonial qui s'exprime dans un rapport compliqué

à la langue française et à sa norme écrite, voire à la République et à sa justice.

■ Les audiences foraines : éléments de contexte

Une caractéristique importante des Établissements français de l'Océanie (ÉFO) qui devinrent, en 1957, la Polynésie française, est l'immensité du territoire : ses 118 îles, dont 67 habitées, sont dispersées sur un espace presque aussi vaste que l'Europe. En raison d'effectifs limités, de l'éloignement géographique de certains archipels et parce que le voyage pour se rendre à Pape'ete pour être jugé était difficile et coûteux, des justices de paix furent créées dans les districts de Tahiti et de Mo'orea ainsi que dans les autres archipels à partir des années 1860 [pour des détails, Ripoll, 2011]. Par décret du 17 septembre 1897 une « justice de paix à compétence étendue » fut instituée à Uturoa, sur l'île de Ra'iatea pour les îles Sous-le-Vent, c'est-à-dire que le juge de paix qui avait compétence en matière civile et correctionnelle y exerçait les attributions d'un juge d'instruction et, plus tard, également celles de substitut du procureur. Après la réforme de 1958 qui remplaça les juges de paix par des juges professionnels, elle prit la dénomination de « Section détachée du Tribunal de première instance » [Calinaud, s. d. : 5]. Une deuxième section détachée fut implantée à Taioahe, sur l'île de Nuku Hiva, pour les îles Marquises par le décret du 3 février 1981. Ces sections détachées ne sont pas considérées comme des juridictions à part entière. Elles sont constituées d'un seul juge qui assure pourtant toutes les fonctions du tribunal de première instance, sauf celles de juge d'instruction, de juge de l'application des peines, et, pour les Marquises, de juge du tribunal du travail.

Autre originalité, devant la difficulté de faire vivre une justice de proximité sur un territoire si vaste et fragmenté et dans le but de se rapprocher des justiciables, les juges qui président ces sections détachées sont chargés de se déplacer dans les îles et districts de leur ressort où ne siège pas un tribunal pour y tenir ce qui est appelé des « audiences foraines » [Ripoll, 2011 : 324]. Un juge délégué du tribunal de première instance de Pape'ete, souvent désigné de façon officieuse comme le « juge forain », est responsable, quant à lui, de se déplacer dans les archipels des Australes, des Tuamotu et des Gambier. Si ses modalités se sont précisées

au cours du xx^e siècle, ce mode d'administration de la justice existe depuis 1890 en Polynésie française [*idid.* : 326 ; Calinaud, s. d. : 6].

Pendant leurs tournées foraines, les juges sont de nos jours accompagnés d'un greffier et, fait à noter, ils sont également accompagnés d'un interprète. En effet, en vertu de l'article 449-1 du Code de procédure civile de la Polynésie française (CPCPF)³, « [e]n audience foraine, le juge sera obligatoirement assisté d'un interprète assermenté, qui ne peut en aucun cas être le greffier. » Cette obligation ne s'applique pas lorsque l'audience se déroule au siège des trois tribunaux de Polynésie française, même si, en vertu de l'article 6 du CPCPF, toute partie « pourra solliciter le concours gratuit d'un interprète assermenté si elle ne maîtrise pas parfaitement la langue française ». Dans la pratique, cependant, pour les affaires de terres et celles relatives à l'état civil, le juge est assisté d'un interprète étant donné, m'a-t-on expliqué, la complexité des questions relatives aux généalogies. Dans les auditions concernant les mesures d'assistance éducative, il est aussi prévu que le juge des enfants soit « obligatoirement assisté d'un interprète assermenté si l'une des parties au moins ne maîtrise pas parfaitement la langue française, et qui ne peut en aucun cas être le greffier » (article 547-1 du CPCPF).

Point également important, en audience foraine, « les requêtes et conclusions peuvent être faites oralement devant le juge, et consignées au plumitif » par le greffier (article 444 du CPCPF). Autre particularité, lorsque le tribunal siège en audience foraine, les parties peuvent se présenter volontairement devant lui (article 443 du CPCPF) et demander à ce qu'il juge leur différend. C'est pour cette raison qu'il est très important que les dates de la tournée soient connues de la population, d'autant que le juge peut ne visiter certaines îles que très rarement. Les tournées foraines obéissent à des périodicités qui, en théorie, varient selon le nombre de dossiers et, en pratique, en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible, du nombre d'habitants et de la desserte aérienne. Pour ce qui est du juge forain responsable des Australes, des Tuamotu et des Gambier, ses tournées ont été réduites en raison de contraintes budgétaires au nombre de 6 en 2014 et en 2015 – au lieu de 9 ou 10 comme c'était le cas auparavant. En 2016, elles furent au nombre de 8. Sachant que lors de ces tournées, une seule île est visitée – à l'occasion deux, quand celles-ci sont adjacentes et facilement accessibles en bateau ou reliées par une même liaison aérienne –, beaucoup d'îles ne profitent jamais de la

présence d'un juge. La fréquence des tournées est légèrement plus élevée dans les îles du ressort des sections détachées ; elle varie de deux à trois fois par an en moyenne. Comme le précise Ripoll, « [e]n l'absence d'audience foraine, il n'y a pas déni de justice, mais le justiciable se voit imposer d'aller [...] au chef-lieu [c'est-à-dire à Pape'ete ou au siège des sections détachées] ou de s'y faire représenter. » [2011 : 334] L'enjeu devient alors celui de l'accès à la justice.

En amont du déplacement, le greffier informe donc la mairie locale qui affiche les dates de la tournée. Le greffier s'assure également, en préparation de la visite de l'équipe de tournée, que soient convoqués les justiciables pour les affaires déjà enregistrées. Pendant toute la durée de la tournée, soirs et fins de semaine inclus, l'équipe se met au service de la population. Officiellement, leur rôle est d'informer sur les procédures et non de conseiller, même si parfois, le juge et le greffier se permettent certains conseils en l'absence d'avocats dans les îles⁴ et parce que le coût d'un déplacement en avion à Tahiti est exorbitant pour la majorité des habitants de ces archipels.

Le tribunal correctionnel et le tribunal de police peuvent aussi tenir des audiences foraines. Comme au siège de la juridiction, selon la nature de l'infraction, le tribunal correctionnel peut statuer à un seul ou à trois juges (formation collégiale). Les formations foraines sont alors composées du juge du ressort, de deux juges assesseurs, du procureur de la République ou de l'un de ses substituts, du greffier et d'un interprète. Un avocat désigné par le bâtonnier du barreau de Pape'ete est aussi présent afin d'offrir ses services aux prévenus. Précisons encore qu'en matière pénale, les spécificités de la procédure foraine sont très réduites, puisque le Code de procédure est « 100 % métropolitain », selon les termes d'un greffier. Les tournées foraines sont aussi l'occasion de se déplacer sur des lieux d'enquête. Le juge forain peut ainsi être requis par commission rogatoire dans une autre affaire, par exemple, par le juge des enfants ou le juge de la Chambre des terres, responsable des contentieux en matière foncière.

■ L'audience comme révélateur d'asymétries

L'oralité du dispositif d'interaction directe qu'est l'audience exige de réunir les justiciables en présence du juge et du personnel auxiliaire de justice dans le

respect du principe du contradictoire⁵. Cela permet d'observer *in situ* la conduite de l'audience, son organisation dans l'espace comme dans le temps, les interactions entre les acteurs réunis, leur organisation et leur dynamique et donc les rapports différentiels de pouvoir [De L'Estoile, 2015], les actions, réactions, attitudes et *hexis* corporelles des acteurs [Le Collectif Onze, 2013 : 266], les prises de parole, les silences, les propos échangés ainsi que la façon dont la parole s'articule à une procédure et à un cadre normatif écrits [Besnier, 2007 : 4].

L'audience est un dispositif d'interaction très formalisé⁶. Elle se tient dans le lieu officiel où la justice est rendue, le palais de justice, ou, pour ce qui est de la justice foraine, dans les locaux de la mairie ou dans un autre local mis à disposition du juge par les autorités communales de l'île visitée. Les participants ont des fonctions clairement définies, leurs dispositions spatiales sont préétablies – le juge fait face au(x) justiciable(s) et le greffier prend place aux côtés du juge, l'interprète s'installe généralement en bout de table⁷ ou à côté des justiciables, mais dans une position mitoyenne entre le(s) justiciable(s) et les deux représentants de la justice –, le contrôle de la parole comme les modalités de la rencontre sont strictes. L'audience donne lieu à une convocation, a un début et une fin clairement identifiés, porte sur un objet qui fait l'objet d'un affichage public, le rôle, qui est apposé à l'entrée de la salle d'audience. Les prises de parole et le déroulement d'ensemble sont officiellement régulés par le président, c'est-à-dire par le juge, même si dans les faits, le personnel auxiliaire peut parfois intervenir et influencer sur les prises de parole et le déroulement de l'audience, comme nous le verrons.

De façon générale, tant en métropole que dans les territoires d'outre-mer, il est évident que l'audience est un dispositif d'interaction qui laisse voir de fortes asymétries entre les acteurs, que ce soit entre le personnel de la justice et les justiciables ou entre le juge et les auxiliaires de justice. Dès le départ, les justiciables sont dans une situation impressionnante où comme profanes, ils se retrouvent face à des professionnels du droit. De plus, comme le souligne Le Collectif Onze [2013 : 10], le juge prend des décisions qui ont souvent une portée considérable sur leur vie. Juge et justiciables sont ainsi dans une « relation d'interdépendance asymétrique » [De l'Estoile, 2015 : 3]. Ensuite, si tant le juge que le greffier bénéficient de la légitimité et du prestige du droit [Le Collectif Onze, 2013], lesquels rejaillissent également sur l'expert

interprète, le juge est celui qui seul a le pouvoir de décider et de trancher. Le greffier est là pour faciliter son travail : il prépare les dossiers, organise la tournée pour ce qui est des audiences foraines (hébergement, transport terrestre et par bateau, affichage, convocations, prise de notes en audience, mise en forme des décisions à partir des notes). En tournée, c'est lui qui, souvent aidé par l'interprète, porte les dossiers, l'ordinateur et l'imprimante portatifs et s'occupe des aspects logistiques.

Ces rapports asymétriques parmi les membres du personnel de la justice ainsi qu'entre eux et les justiciables sont accentués par l'hétérogénéité d'une société comme la Polynésie française (post)coloniale, les audiences mettant en relation des acteurs provenant d'univers différenciés aux plans ethnique, culturel et socio-économique.

Afin de faire ressortir les limites de la transposition des constats faits en métropole, il est utile de s'attarder à la composition du personnel de la justice sur le territoire. Pour ce qui est des fonctionnaires des greffes (greffiers et adjoints administratifs), ils sont à très grande majorité d'origine polynésienne⁸. Cette situation contraste avec celle des magistrats : jusqu'en septembre 2016, moment où le seul Polynésien⁹ au sein de la magistrature française fut affecté aux fonctions de vice-procureur au parquet de Pape'ete, ceux-ci étaient exclusivement *Popa'a* (étrangers blancs, le terme désignant habituellement les Français métropolitains)¹⁰. Cette situation très marquée n'est sûrement pas sans affecter le sentiment général qui se dégage de mes échanges avec les Polynésiens : en dépit du fait que le Code civil fut introduit dans les ÉFO à partir de 1860 et qu'ils lui reconnaissent de grandes vertus, il s'agit d'une justice étrangère, celle des *Farāni* (Français), c'est-à-dire de la justice du colonisateur. Un interprète me disait que les justiciables expriment régulièrement cette idée pendant les audiences en tenant des propos en tahitien tels que ceux-ci : « Je ne veux pas parler de ça au juge. Il ne sait pas. Ce n'est pas de ses affaires » (juin 2014).

En dépit de cette perception, toutes les personnes avec qui j'ai discuté jusqu'ici, tant du côté du personnel de la justice que de citoyens polynésiens, à l'exception de deux personnes (un justiciable et un avocat, tous deux d'origine polynésienne), m'ont dit qu'il est malgré tout préférable d'avoir des juges *popa'a* étant donné la petite taille de la population – la Polynésie française compte 272 800 habitants [ISPE, 2015a] – et

le fait que « tous sont *fēti'i* (parents) ». Les propos suivants d'un interprète illustrent bien l'avis général :

J'aime bien quand il y a un regard extérieur [...] par rapport à la situation parce que souvent quand je suis trop [...], trop impliquée, voilà ! Je peux [...] ne pas [...] avoir une vision objective... Je peux être trop subjective et je peux prendre parti. C'est la peur, moi, que j'ai si on avait eu un magistrat polynésien pour régler ces problèmes-là. Alors que quand c'est un magistrat français, il n'y a pas ce côté cœur [...]. Il peut rester froid par rapport à l'analyse (juin 2014).

S'exprime une ambivalence quant au regard extérieur du juge, lequel est à la fois recherché et refusé. Lointain, il peut être perçu comme médiateur. D'aucuns soulignent d'ailleurs plus ou moins explicitement l'idée que les Polynésiens ont besoin de la justice du colonisateur pour régler leurs problèmes dont ils ne viendraient pas à bout autrement, soit parce qu'ils s'enliseraient dans les querelles de famille, soit parce qu'ils auraient, de leur propre aveu, besoin d'un certain « encadrement ». Ce serait ainsi en raison de leur « passivité » et « [parce qu'] ils veulent qu'on les tienne par la main », selon les propos échangés entre un interprète et un greffier, tous deux d'origine polynésienne, entre deux affaires en novembre 2015, que se justifierait la médiation du juge.

Mais qu'en est-il plus spécifiquement de la relation entre les acteurs participant à l'audience dans le cadre de la justice foraine ? Pour les insulaires, les tournées foraines sont l'occasion d'accueillir dans l'île le greffier et l'interprète qui se distinguent par leur formation, leurs mode et niveau de vie. Comme ailleurs, la distinction entre les professionnels de la justice et les justiciables est accentuée, au pénal, par le port de la robe (symbole d'universalité, d'impartialité et de solennité). Au civil, le costume judiciaire n'est pas porté, du moins il ne le fut pas pendant mes observations. La chaleur en décourage certainement le port, même dans les affaires de terres qui sont publiques, alors que dans ces affaires, au siège des trois tribunaux dont les salles sont climatisées, la robe est portée¹¹. Pour les juges que j'ai accompagnés, les tournées foraines étaient d'ailleurs une occasion d'avoir un rapport moins guindé avec les justiciables qu'au tribunal et de se familiariser avec les réalités de la vie dans les îles, même si les formes demeurent. La robe n'est donc portée que lorsqu'elle est vraiment nécessaire, soit au pénal, et ce type d'audience est beaucoup moins fréquent.

Le séjour chez l'habitant ou dans des maisons d'hôte ainsi que les promenades dans le village et ses alentours en dehors des heures des audiences sont d'ailleurs considérés comme des occasions de se rapprocher des Polynésiens et d'en apprendre un peu plus sur leurs conditions de vie. Le fait que le rôle des audiences est, dans certaines îles, moins chargé qu'au siège de la juridiction, permet aussi un rapport plus détendu avec le personnel auxiliaire et les justiciables. Ces observations iraient ainsi dans le sens des remarques d'un juge : l'asymétrie « s'estompe plus dans les îles lointaines compte tenu du cadre moins formel des audiences (mairie, salle de réunion...), d'audiences moins chargées, mais également de la prédominance d'affaires civiles et d'affaires de terres, qui, par opposition aux affaires pénales, sont "les affaires des parties" initiées par les particuliers, sur lesquelles elles ont tout contrôle » (communication personnelle, avril 2017). Si ce contrôle, comme nous le verrons, est entravé par divers facteurs, « [s]'agissant des affaires pénales, il y a évidemment un caractère plus intrusif de l'institution, car l'auteur des faits ne se présente pas spontanément devant la juridiction composée exclusivement de *Popa'a* » (juge, communication personnelle, avril 2017).

Si les relations avec le personnel de la justice sont relativement plus détendues en tournées foraines, d'autres facteurs sont sources de malaise. La visite des juges et de son équipe dans les îles est l'occasion de voir « débarquer » de l'avion des *fēti'i* (parents) plus ou moins éloignés, que l'on a rarement, sinon jamais, eu l'occasion de rencontrer auparavant et qui viennent de Pape'ete, parfois en large contingent, pour faire valoir leurs intérêts dans les « affaires de terres ».

Ces dernières sont très complexes en raison de la difficulté à établir les titres de propriété, mais aussi en ce qui concerne les droits liés à l'occupation des sols puisque de nombreuses terres, pour des raisons historiques, sont encore aujourd'hui en indivision. Les demandes en partage – qui portent souvent sur des terres ayant été revendiquées à la fin du XIX^e siècle – rencontrent plusieurs difficultés, dont celles relatives à l'état civil de l'aïeul porteur du titre de propriété et à l'établissement des généalogies des héritiers sur plusieurs générations. D'autres difficultés sont attribuables au grand nombre d'indivisaires, ainsi qu'à la lourdeur et au coût de la procédure [Vannier, 2011]. Lors des audiences concernant les affaires de terres, lesquelles sont publiques, les différences de niveau et de mode de vie sont d'ailleurs frappantes entre les résidents de l'île et ces visiteurs occasionnels. Elles sont particulièrement

visibles dans les différences vestimentaires, mais également dans la tenue du corps, l'aisance en français et la façon de s'exprimer. Deux marqueurs importants de distinction des classes dominantes restent la maîtrise de la langue française et l'acquisition d'une certaine culture, en particulier celle que l'on apprend à l'école et qui passe par l'écrit.

Les tournées foraines peuvent donc être des moments de fortes tensions entre Polynésiens, même si celles-ci ne s'expriment pas toujours ouvertement, d'autant plus qu'en vertu des principes de *fāri'ira'a* (accueil) et de *aroha/arofa* (bonté, compassion, solidarité) qui caractérisent la culture polynésienne [Bambridge, 2001 : 385], les résidents sont souvent tenus d'accueillir leurs cousins chez eux pendant leur séjour dans l'île, les possibilités d'hébergement dans la petite et moyenne hôtellerie étant souvent très restreintes, voire inexistantes. Pour les résidents, les enjeux entourant les affaires sont grands puisqu'il en va de leur survie économique. Notés à l'occasion de certaines auditions privées de témoins, quelques propos des justiciables mettent en évidence les tensions vécues lors des visites du juge et de son équipe : « Ce sont des profiteurs. », « On ne les a jamais vus avant aujourd'hui, alors que nous, on s'occupe de cette terre depuis des années. », « C'est l'appel de l'argent qui amène ces Demis dans l'île. » – l'épithète « Demi » (métis) étant employée ici de façon péjorative pour insister sur leur assimilation à la culture des *Popa'a* « qui en ont que pour l'argent »¹².

Au cours des audiences, les rapports asymétriques, qui ont souvent pour effet d'intimider les justiciables et de contraindre leur parole se fondent, pour le cas spécifique de la Polynésie française, sur des inégalités dont certaines trouvent leur origine dans l'histoire coloniale et (post)coloniale au cours de laquelle les rapports intergroupes se sont érigés sur une différence de type ethnique ou racial. Ils s'appuyaient sur la distinction entre, selon les époques, les personnes et les contextes, d'un côté les Tahitiens, Polynésiens ou Mā'ohi et, de l'autre, les *Popa'a*. Cette opposition, qui s'articule à des différences de classe et de genre, structure jusqu'à nos jours les relations en Polynésie française.

Comme l'a montré Schuft dans une analyse inter-sectionnelle de la catégorie de « Demi » en Polynésie française comme révélateur des rapports intergroupes et de la consistance des catégories ethniques :

[!]es symboles socioculturels mobilisés pour définir les frontières ethniques s'appuient sur la valorisation de la culture européenne et de l'économie capitaliste,

associées à la « modernité » qui, elle, est associée aux « Métropolitains » et, dans une moindre mesure, aux femmes « polynésiennes » censées moderniser les « Polynésiens » ou aux hommes « demis ». À l'inverse, les symboles mobilisés dans la définition des frontières ethniques s'appuient également sur la dévalorisation de la culture polynésienne et des activités traditionnelles, associées aux hommes « polynésiens » considérés comme « archaïques » [2014 : 81-82]¹³.

Cette valorisation relative de la culture européenne moderne est à interpréter dans le contexte des changements importants qu'a connus la Polynésie française depuis un demi-siècle à la suite de l'implantation du Centre d'expérimentation du Pacifique (CEP) dans les années 1960. Le CEP fut à l'origine d'un afflux important de métropolitains¹⁴, mais également d'une modernisation et d'une urbanisation accélérée de la société polynésienne. En 1966, « la force de travail mobilisée [atteignit] 13 000 personnes, [soit] le quart de la population active » [Blanchet, 1995] de la Polynésie française, et marqua *in fine* une généralisation du salariat. De tels développements eurent pour conséquence un accroissement très important des inégalités socio-économiques¹⁵, créant des poches de pauvreté, notamment dans les îles éloignées de Tahiti où l'on retrouve des populations extrêmement démunies sur le plan matériel¹⁶. Les inégalités socio-économiques s'expliquent aussi « en raison de la faible importance des transferts monétaires sociaux vers les plus pauvres et de différentiels très marqués dans les niveaux éducatifs » [Herrera et Merceron, 2010 : 7].

C'est dans ce contexte que j'ai observé, au cours des audiences foraines, combien la présence de l'interprète et du greffier, tous deux Polynésiens, permettait aux justiciables de se sentir plus à l'aise devant ce juge *papa'ā*, incarnation de cette justice qui intimide¹⁷. Les justiciables ne regardent souvent que l'interprète ou le greffier. Dans certains cas, aucun contact visuel n'est établi avec le juge, ce que confirment des interprètes :

Je crois que le fait d'être là parfois pour moi, et comme je suis quand même âgé par rapport à ces jeunes qui arrivent, on dirait qu'ils se sentent en confiance pour expliquer les choses. J'ai remarqué même pour les terres, quand il y a des auditions de témoins, le fait d'être là, ils me regardent. Ça délie un petit peu les langues. [...] Ça délie parce qu'ils pensent qu'il y a une personne là sur qui ils peuvent compter [...] Je crois que c'est un peu l'interface pour eux. Je suis avec eux, je suis du même statut qu'eux, je veux dire. Et donc, ça se passe souvent très bien (juin 2014).

Cet interprète me disait encore, tout en exprimant un certain malaise :

Je suis comme eux. Enfin, je suis l'intermédiaire et puis, comment je veux dire, ils me donnent tout enfin presque le pouvoir de parler à leur place quand ils me disent quelque chose. Donc j'écoute bien ce qu'ils veulent bien me dire. Et après, bon, je raconte au juge (juin 2014).

J'ai en effet pu observer que des justiciables demandent explicitement à l'interprète ce qu'ils doivent dire, voire de parler ou de décider à leur place puisque que « c'est toi qui sais ». L'interprète est en effet considéré comme celui qui connaît la loi, le langage juridique et qui maîtrise la langue française ; il connaît les Polynésiens ainsi que leurs problèmes, leurs besoins et façons d'être et de faire. Il est donc celui qui sait ce qu'il est bon de dire (ou de ne pas dire) au juge, d'autant plus qu'il apparaît tel un sage de par son âge et son expérience. En audience, il m'est apparu que les rapports entre les acteurs sont donc aussi marqués par les relations hiérarchiques de génération et d'ainesse internes à la société polynésienne.

En Polynésie française et plus largement dans toute l'aire polynésienne, l'ainé (*matahiapo*) jouit en effet d'un statut privilégié : si, traditionnellement, le *matahiapo* était celui qui était « chargé d'administrer les terres détenues en commun par la communauté que constitue la famille élargie » [Bambridge, 2001 : 385] et à qui on devait donner « les premières prises de pêche ou les premiers fruits cueillis sur [s]es terres ou portion de lagon » [Bambridge, Neuffer, 2002 : 309], le terme renvoie aujourd'hui plus largement à la figure du sage et le terme en est venu à désigner les personnes âgées plus généralement. Si le *matahiapo* est moins investi qu'auparavant du contrôle social, il demeure associé aux qualités de sagesse et de prudence [Bambridge, 2001 : 385]. Les interprètes présents aux audiences observées étaient tous des retraités. Ceux-ci, à une exception près, étaient connus des justiciables pour leur rôle dans l'une ou l'autre des Églises, mais aussi comme anciens enseignants ou directeurs d'école. Plusieurs justiciables utilisaient d'ailleurs les termes « *mama* », « *papa* » ou « *metua* » pour s'adresser à eux pendant les audiences. Le terme « *metua* » désigne en effet le père, la mère et tous les parents de leur génération. Comme le soulignait Panoff, il s'agit, dans le cas à l'étude, d'une extension métaphorique de la figure du *metua* (parent) : « les attitudes impliquées par le sens figuré sont les mêmes que celles qui caractérisent la

relation *metua* au sens propre (respect, confiance et obéissance) » [1965 : 79].

La confiance que les justiciables accordent aux interprètes semble d'autant plus grande quand ceux-ci leur sont apparentés ou liés d'une façon ou d'une autre, même de loin. Leur place d'intermédiaire est donc souvent inconfortable. Certains se voient investis d'une responsabilité qu'ils trouvent parfois lourde et ont recours à diverses stratégies pour que les justiciables évitent le transfert de responsabilité.

■ Enjeux langagiers ou le règne des malaises

Leur aisance relative dans l'utilisation de la langue française m'est apparue comme un enjeu réel pour plusieurs justiciables. Comme le souligne Saura, « [i]ls sont, en effet, souvent intimidés par la présence d'un *Popa'a*, gênés de comprendre sa langue mais de ne pas savoir répondre aisément dans celle-ci » [2011 : 46]. Cet enjeu est pris en compte par le service public, puisque ce qui fait la spécificité de la justice en Polynésie française, tout particulièrement de la justice foraine, c'est que, comme nous l'avons vu, la présence obligatoire d'un interprète est formellement prévue. Mais qu'en est-il, en pratique, de ce dispositif officiel de reconnaissance de la différence ?

En audience, lors de l'accueil des justiciables, les juges présentent l'interprète et leur spécifient qu'il est à leur service s'ils en ont besoin. Reste que ces présentations ne sont pas faites de façon systématique, soit par oubli dans le feu de l'action, soit par manque de temps. Ces « oublis » doivent être corrélés au fait qu'on tend en général à amoindrir les difficultés ou malaises liés à la maîtrise du français et à tenir pour acquis que les Polynésiens savent lire. C'est en effet ce qui ressort des entretiens réalisés auprès de magistrats et d'avocats¹⁸ dans le cadre de cette recherche. Un avocat *popa'a* m'expliquait que « quand la confiance est instaurée [...] ils peuvent s'exprimer sans honte et [...] on arrive à communiquer directement » (février 2016). De toute façon, avec des gestes, « ils finissent par se comprendre, il n'y a aucun problème » (avocat, février 2016). Cette propension à diminuer l'importance des difficultés de nature linguistique s'exprime lors des audiences par des formules affirmatives de certains juges qui n'appellent pas de réponses de la part des justiciables telles que : « Tu parles français, n'est-ce pas ? ». Pourquoi ne

serait-ce d'ailleurs pas le cas ? « L'école est obligatoire depuis 1945 ! » (juge, mai 2014).

Dans les faits, la loi sur l'obligation scolaire a été promulguée dans les ÉFO en 1897 [Salaün, 2015 : 30]. Cependant, dans certains districts de Tahiti, il n'y a pas eu d'école avant les premières années du xx^e siècle et beaucoup plus tardivement ailleurs : « Jusqu'au début des années 1960, mis à part le cas de l'agglomération de Pape'ete, ville coloniale s'il en est, la langue française ne pénétrera que lentement et même marginalement les milieux autochtones » [Saura, 2015 : 217 ; pour des détails, Salaün, 2016].

Aujourd'hui, un constat empirique "révèle une adéquation entre les compétences littéraires et les conditions économiques. Il s'agit là du symptôme le plus manifeste d'une scolarisation très réduite, alors que tous les Polynésiens sont censés avoir bénéficié d'au moins dix ans d'école en français, même pour les plus âgés d'entre eux. Les capacités des Polynésiens en lecture et à l'écrit se laissent appréhender à travers les statistiques concernant le décrochage et la réussite scolaires. Pour ne prendre que quelques exemples, la proportion d'une classe d'âge atteignant le niveau du bac est de 54 % en Polynésie française alors qu'elle est de 83 % en métropole ; les sorties du système éducatif sans diplôme ni qualification sont d'environ 35 % des élèves en Polynésie française contre environ 10 % en métropole [Cour des comptes, 2016 : 290].

Par ailleurs, le taux de jeunes repérés comme illettrés, sur la base de tests administrés en langue française, lors de la Journée Défense Citoyenneté (2013), était de 3,5 % en métropole, 19 % dans les DOM et 38 % en Polynésie française. Ces indicateurs soulignent la faiblesse du capital scolaire pour des gens au bas de l'échelle socio-économique. Des disparités substantielles de résultats indiquent que ce capital scolaire est encore plus faible dans les îles éloignées de Tahiti [Cour des comptes, 2016 : 285]. Si 70 % de la population de Polynésie française âgée de 15 ans et plus déclare parler le français en famille [ISPF Insee, Recensement de la population, 2012], ce chiffre n'atteste aucunement la maîtrise de la langue. Des études récentes tendent en effet à montrer qu'une proportion importante de Polynésiens s'exprime dans un mélange tahitien-français qui a tôt fait de les situer socialement.

Loin d'être le signe d'un bilinguisme sociétal, cette situation serait plutôt le signe de compétences restreintes entraînant souvent de l'insécurité linguistique pouvant mener à diverses formes d'autocensure [Salaün, Vernaudon, Paia, 2016]. Étant donné

les très fortes inégalités socio-économiques que l'on retrouve sur le territoire polynésien, le problème des compétences littéraciques touchant les groupes défavorisés est donc amplifié dans les îles éloignées par rapport à Tahiti, mais aussi, *a fortiori*, par rapport à la métropole.

Cette situation contribue à renforcer l'asymétrie entre les justiciables et le personnel de la justice en audience. Cette asymétrie est au surplus accentuée par le fait que les magistrats sont, pour leur part, dans une posture où leur propre incompétence en langues polynésiennes n'est jamais questionnée dans le cadre particulier de l'audience, la langue de la République et de sa justice étant le français. Si certains magistrats et avocats *popa'a* connaissent les rudiments du tahitien¹⁹ après avoir suivi des cours d'introduction à cette langue et comprennent les mots-clés qui reviennent souvent dans les affaires traitées, leur compréhension est somme toute limitée et, surtout, ils ne la parlent pas. L'arrêt de leurs efforts dans l'acquisition de la langue est largement conforté par l'idée véhiculée en milieu *popa'a* que « la langue tahitienne, c'est trop difficile » et que, par ailleurs, comme on l'a vu, ils tendent à amoindrir les difficultés relatives à la maîtrise du français. Le degré de familiarité avec la langue varie d'un juge à l'autre, mais dans l'ensemble, leurs courts séjours sur le territoire – sans que je n'aie eu accès à des statistiques, on m'a parlé d'affectations de 4 ou 5 ans en moyenne²⁰ – et leur emploi du temps chargé ont pour effet de freiner leur élan : « C'est un gros investissement pour une langue qui n'est parlée qu'ici ».²¹

En audience, et de façon paradoxale puisque que l'oralité est censée être au cœur de la procédure, ressort avec force à quel point « l'oralité n'a de sens que rattachée à l'écrit qui est la référence constante et incontournable des échanges. [...] L'oralité existe à l'audience dans sa relation avec la procédure écrite » [Besnier, 2007 : 4]. Le caractère écrit des procédures apparaît ainsi comme une source d'inconfort pour un certain nombre de justiciables polynésiens, inconfort qui les freine dans leur décision de faire une requête, les empêche de donner suite à un dossier ou les retarde, ce qui mène parfois à un allongement des procédures ou à la radiation d'affaires²². Ce constat n'est pas surprenant au vu des statistiques citées plus haut.

L'exemple suivant illustre bien les enjeux de cet inconfort, l'effet du « balancement continu entre l'écrit et l'oral » [*ibid.*], ainsi que les enjeux spécifiques de l'accès à la justice dans les îles éloignées de Tahiti. Sur cette dernière question de l'accès à la justice, il met en

évidence ce que peut signifier, concrètement, dans la vie des justiciables, la vaste étendue des territoires polynésien et français. Ayant appris que le juge forain tenait tribunal, pour s'informer à propos de la procédure, un homme d'une quarantaine d'années se présente à la mairie car il craint que sa femme, qui a un nouveau *tāne farani* (conjoint français), quitte le territoire pour la métropole avec possiblement leurs enfants. Le juge le reçoit et l'informe que les mesures présentement en place concernant ses enfants sont provisoires et ont été établies dans le cadre d'une ordonnance de non-conciliation. Il doit faire « une requête en divorce pour qu'on avance la procédure. Pour divorcer, le tribunal doit être saisi. Vous pouvez le faire aujourd'hui. Vous voulez divorcer ? ». Il répond que oui, puis hésite. De toute évidence, il ne désire pas cette séparation, mais craint surtout « de perdre » ses enfants.

Interprète au greffier : Tu peux la prendre [la requête] ?

[...]

Juge : Moi, je ne veux pas vous forcer à divorcer. Vous voulez réfléchir et nous envoyer la requête ? [Le juge précise ensuite les éléments qui doivent se trouver dans la requête écrite]

Justiciable : [Soupir puis vérifie s'il a bien compris avec l'interprète]

Juge au justiciable : Je sais que vous hésitez.

Justiciable : C'est pas que je ne veux pas divorcer. C'est compliqué la paperasse.

Juge : La paperasse ?

Justiciable : Tout ce qu'il faut dire.

Juge : C'est pas un roman.

Interprète : [Lui réexplique en tahitien ce qu'il doit faire et lui explique que le greffier peut prendre la requête à l'oral ce jour même s'il préfère.]

Greffier : Soit on demande aujourd'hui, on peut prendre en note.

Juge : Ou soit vous vous faites aider [Le juge réexplique ce que la requête en divorce doit comprendre].

Justiciable : [Soupir]

Juge : Elle partirait quand votre épouse ?

Justiciable : Elle a démissionné de son travail.

[...]

Juge : Réfléchissez. Vous n'êtes pas à quelques mois près. Je préfère les gens qui réfléchissent. Vous verrez en fonction de l'évolution de la situation. OK ?

[...]

Juge : Si par hypothèse, elle part avec son *tāne*, vous allez divorcer ?

[...]

Greffier : [Réexplique la procédure en divorce]. Si elle est en France, tu pourras contacter un huissier en France, mais c'est plus compliqué.

Juge : Ce n'est pas un problème.

Greffier : En théorie...

Interprète : [Fait un signe de tête à l'endroit du juge en approbation de ce que vient de dire le greffier]. C'est déjà compliqué à Tahiti.

Juge : Il y a des huissiers en France dans toutes les régions.

Justiciable : J'aime pas écrire.

Juge : Ben on la prend [la requête].

Une fois la requête signée par le justiciable, le juge lui explique que maintenant que la procédure est lancée, il doit faire assigner son épouse par huissier pour qu'il puisse l'auditionner sur Pape'ete trois mois plus tard en lui spécifiant la date de l'audience. Le greffier puis l'interprète lui expliquent ensuite comment faire. Le justiciable, qui montre des signes clairs de découragement, hésite longuement avant de quitter la salle alors que le juge lui avait déjà signifié que l'audience était terminée et qu'il pouvait partir.

Justiciable : Ça me tombe dessus. C'est pas ma faute et c'est moi qui me tape la paperasse.

Juge : C'est votre enfant. Allez-y dans les temps.

Justiciable : C'est bon ! [Il s'attarde encore]

Juge : C'est bon ?

Justiciable : Oui.

De toute évidence, les démarches administratives posent problème et ce, d'autant plus quand elles sont écrites et en français. La norme écrite qui prévaut à l'extérieur des audiences fait obstacle entre les magistrats et les justiciables polynésiens. Dans l'ensemble des audiences observées impliquant des justiciables d'origine polynésienne, je n'en ai vu que deux ou trois prendre des notes. La plupart se présentent à l'audience les mains vides. Même quand le juge leur indique qu'ils ne seront pas reconvoqués, qu'ils doivent se présenter à la date qu'il leur indique, ils ne prennent pas de notes et ce, même si le juge insiste parfois sur l'importance de noter certains éléments comme la date de l'audience, les documents à fournir, les coordonnées du service auquel envoyer par la poste certains documents. Constatant cela, un des greffiers avait préparé un document aide-mémoire à l'intention des justiciables. Alors que le juge ou le greffier leur pointait la ligne du document où se trouvait une information pertinente, plusieurs des justiciables regardaient soit dans le vide soit plutôt l'interprète ; dès la fin de l'audience, ils demandaient à l'interprète ou au greffier de leur lire le document. Fait remarquable, mis à part cet aide-mémoire remis à quelques justiciables,

ni crayon ni papier ne sont mis à disposition des justiciables. Par comparaison, dans les audiences foraines observées, il en était autrement des justiciables *papa'a*, lesquels se présentaient toujours armés d'un crayon et d'un papier²³.

Dans le cadre de la justice foraine, étant donné la rareté des visites du juge dans les îles et l'éloignement du tribunal, les justiciables sont très souvent invités à écrire au juge pour lui transmettre par la poste les documents manquants à leur dossier lors de l'audience sous peine de retarder le traitement de leur affaire ou de la voir radiée. Dans les nombreux cas où les justiciables ne sont pas représentés par un avocat ou n'ont pas accès à un avocat – il s'agit de la quasi-totalité des justiciables en justice foraine –, les juges leur conseillent régulièrement de demander de l'aide à leur mairie, aux membres de leur famille, à un instituteur ou même, à leur église. Dans les faits, le personnel de la justice, notamment en tournée foraine et dans les sections détachées, aide parfois les justiciables à rédiger leur requête en leur dictant certaines formules. N'étant pas soumise au même devoir de réserve, on m'a d'ailleurs demandé de le faire à quelques occasions.

Précisons encore que si un compte rendu est rédigé par le greffier lors des audiences en justice afin de garder une trace écrite des interactions orales, dans le cas spécifique des audiences foraines, il donne lieu à un procès-verbal qui doit être signé par le juge, le greffier et les justiciables. Au cours des audiences foraines, la parole s'appuie donc encore plus sur l'écrit que lors de celles qui se tiennent au sein du palais de justice. Pour en avoir discuté avec d'autres observateurs de l'activité judiciaire, il n'est apparemment pas rare, tant d'ailleurs dans l'outre-mer qu'en métropole, que la grande majorité des justiciables signe un document que leur remet un juge ou un greffier sans le relire. Dans la situation d'asymétrie dans laquelle ils se trouvent, cette « confiance » dont témoignent les justiciables se combine à la pression temporelle qu'on exerce sur eux (même si elle est souvent moins forte en audience foraine) : ils signent rapidement. Le document est ensuite versé au dossier.

Les justiciables font de toute évidence face à une autre difficulté, celle du langage juridique. J'ai pu relever de très nombreux signes montrant combien les justiciables ne comprenaient pas totalement les implications de l'affaire, ses prochaines étapes ou, au pénal, la peine prononcée. Échangeant entre eux des regards interrogateurs, ils interpellent d'un regard

insistant l'interprète qui n'est pas toujours en position de pouvoir interrompre le juge. Dès leur dossier clos, ils se regroupent autour de l'interprète pour s'assurer qu'ils ont bien compris et ce, même après avoir affirmé au juge que tel était bien le cas. En entrevue, un interprète revint sur un exemple courant de mécompréhension :

Ils comprennent pas, me confie un interprète, ce que c'est qu'un sursis. [...] Pour eux... [...] c'est d'aller en prison tout de suite et la somme qu'on va leur réclamer et c'est tout, c'est ça le malaise. [...] Ils ont capté seulement « emprisonnement », « trois mois, emprisonnement ». [...] Ils s'arrêtent seulement aux mois d'emprisonnement. C'est deux mots-là, après ça y est, c'est fini. Ça y est, ils vont aller en prison. « Je vais attendre, c'est quand qu'on va venir me chercher ». Voilà. (février 2016)

Les justiciables peuvent, en théorie, pallier cette difficulté en se faisant représenter par un avocat. Cependant, en matière civile – contrairement à la situation qui prévaut en France métropolitaine où l'assistance d'un avocat est obligatoire devant plusieurs tribunaux et dans plusieurs types d'affaires, notamment quand elles sont compliquées ou sensibles –, « le ministère d'avocat n'est pas obligatoire en Polynésie française » [Ripoll, 2011 : 337]. En pratique, un grand nombre²⁴ de justiciables choisissent donc d'assurer eux-mêmes leur défense pour toutes sortes de raisons : manque de moyens financiers, méfiance à l'égard des avocats, complexité à leurs yeux de la demande d'aide juridictionnelle, absence d'avocats sur leur île et manque de moyens pour se rendre à Tahiti ou Ra'iātea pour une consultation, difficulté ou honte de s'exprimer en français, etc. Selon un interprète, même à Tahiti, ce serait souvent l'absence d'interprètes dans les cabinets d'avocats qui retient les justiciables de se prévaloir de leurs conseils. Les justiciables pourraient se faire accompagner d'un interprète lors des rencontres avec un avocat, mais leur service serait alors à leur charge, ce que peu d'entre eux peuvent se permettre. Toutes ces raisons ont certainement à voir avec le choix qui fut fait de ne pas obliger la représentation par un avocat en Polynésie française, mais cette situation semble participer, à plusieurs égards, à entraver l'accès à la justice. Elle soulève la question de l'égalité en justice, d'autant plus qu'à ma connaissance, il n'existe pas d'organisme voué à la défense des droits ou offrant de l'assistance juridique en dehors de l'île de Tahiti²⁵.

L'audience foraine en Polynésie française est un mode spécifique d'interactions, qui, en raison du contexte très particulier dans lequel elle se déroule, est un puissant révélateur des multiples et fortes asymétries marquant les rapports des acteurs qu'elle réunit aux confins du territoire de la République. Si l'audience foraine révèle une inégalité entre les justiciables de Tahiti et ceux des archipels éloignés en termes d'accès à la justice et d'égalité en justice, on peut se demander si le caractère plus formel des audiences et le manque de disponibilité des magistrats et de leur personnel auxiliaire à Pape'ete ne viennent pas, dans une certaine mesure, contrebalancer ce constat. Si, comme ailleurs, la norme écrite vient contrarier l'oralité de la procédure, cet autre constat est d'autant plus marqué que les difficultés de communication, tant orale qu'écrite, se dressent comme des obstacles entre les magistrats et les justiciables. Faut-il y voir une partie de l'explication au fait que les justiciables polynésiens, en général, parlent peu dans le cadre du dispositif d'interaction qu'est l'audience ? Je pense que oui. Les magistrats et les avocats *popa'a* mentionnent en effet souvent – s'en plaignent parfois – que les Polynésiens sont des gens de peu de mots, qu'ils sont à la fois timides et très respectueux envers l'autorité²⁶. J'ai pu moi-même observer en audience qu'il était souvent difficile pour le personnel de la justice de les faire parler et donc d'obtenir des réponses à leurs questions. Si certains sont tentés d'expliquer cette situation par la culture polynésienne, j'aimerais plutôt insister sur la nécessité de l'historiciser en rappelant que les Polynésiens de ces archipels sont les produits d'expériences coloniale et postcoloniale singulières, qui les ont vu devenir, si ce n'est minoritaires démographiquement, du moins étrangers chez eux à plusieurs égards. Ils sont locuteurs de langues qui n'ont pas ou que peu de place dans les relations avec le pouvoir étatique et ses administrations, sont détenteurs de savoirs et de savoir-faire qui ne valent pas grand-chose à côté des compétences scolaires, mais également d'un point de vue économique. Les difficultés de communication relevées en audience seraient donc moins un fait de mentalité que le produit d'un rapport politique forgé dans l'histoire²⁷. Enfin, au-delà des divers enjeux d'accès à la justice et d'égalité devant les services publics soulevés dans cet article, les silences et les difficultés du dialogue soulignent l'énorme contradiction entre le statut de l'audience comme moment d'expression et d'écoute et la réalité du rapport à l'État dans la pratique.

Remerciements

Je tiens à remercier la présidence du tribunal de première instance de Pape'ete pour avoir autorisé cette recherche ainsi que tous les membres du personnel de la justice qui y ont participé et qui m'ont généreusement accueillie pendant les tournées foraines. Je remercie également les justiciables qui ont consenti

à ma présence ainsi que Marie Salaün et Benoît Trépiéd pour leur relecture attentive et leurs conseils. Cette recherche a bénéficié du soutien de l'Agence nationale de la recherche, projet n° ANR-13-JSH1-0003-01 « AUTOCHTOM : Legs colonial et outre-mer autochtones ». ■

Notes

1. Des précisions seront fournies dans la prochaine section.

2. Le juge forain peut auditionner au tribunal de Pape'ete les parties dans une affaire y résidant ou résidant dans une île proche. Il peut aussi y auditionner des parties dans des affaires qui nécessitent un suivi ne pouvant pas attendre le prochain passage du juge dans l'île.

3. Dans les îles de Tahiti et de Moorea, l'archipel des Tuamotu et une partie de l'archipel des Australes, l'adaptation progressive au Code civil fut enclenchée dès le milieu des années 1860 [Calineau 2001 ; Ripoll 2011 ; Sage 1997]. L'année 1945 sonna la fin officielle et définitive des régimes particuliers de droit sur l'entièreté du territoire ainsi que des tribunaux indigènes. La première codification d'ensemble de la procédure civile en Polynésie française fut adoptée par l'assemblée territoriale le 24 juin 1966 [Ripoll, 2011 : 328]. Sa dernière refonte et actualisation date du 13 janvier 2005. L'adaptation des règles civiles de droit s'inscrit dans la dynamique d'autonomisation de la collectivité, la définition des règles de la procédure civile faisant partie des compétences du « pays ». Quant au Code pénal, il est le même qu'en métropole depuis 1983 [Gindre et de Loyne de Fumichon, 2014].

4. À l'extérieur de Tahiti, il n'y a que deux avocats établis à Uturoa, siège de la section détachée des îles Sous-le-Vent. Quant aux notaires, on n'en retrouve aucun à l'extérieur de Tahiti, mais la chambre des notaires offre des permanences mensuelles à Bora Bora et Huahine, dans les îles Sous-le-Vent.

5. Ce principe « garantit [...] aux parties qu'elles ne seront pas jugées sans avoir été sinon entendues, du moins appelées. [...] [T]out élément produit en justice doit pouvoir faire l'objet d'un débat, il doit en conséquence être communiqué à l'adversaire » [Vie publique 2012].

6. Encore plus formalisé que le dispositif de la réunion auquel s'attarde De L'Estoile [2015].

7. L'anthropologue, auteure de ces lignes, s'installait à l'autre bout de la table et restait silencieuse, au-delà des salutations d'usage, laissant les juges la présenter aux parties et leur expliquer les raisons de sa présence. Exactement comme pour Le Collectif Onze [2013 :

265-266], sa présence en audience n'a pas causé problème.

8. Ils sont aussi des femmes en très grande majorité, mais des hommes travaillent notamment au greffe forain et dans une des sections détachées. Afin de protéger la confidentialité des participants à la recherche et de ne pas alourdir le texte, le masculin sera utilisé pour désigner le personnel de la justice de façon générique.

9. Le premier et seul autre magistrat d'origine polynésienne aurait été Ernest Salmon (1888-1961). Celui-ci n'a jamais été affecté sur le territoire de la Polynésie. Sa carrière dans la magistrature le conduisit de Dakar à Djibouti, de l'Inde à Nouméa, de la Guyane à la Guadeloupe. Il termina sa carrière comme premier président de la cour d'appel de la Réunion [voir O'Reilly, 1964; Calinaud, s. d. : 3].

10. Pour ce qui est des avocats, leur composition est beaucoup plus variée. On retrouve une proportion importante de locaux, aux origines chinoises et polynésiennes.

11. Ce n'est pas le cas des salles – à l'exception d'une pendant la durée de mon enquête – mises à disposition des juges dans les îles sans tribunal.

12. Schufft [2010], dans une synthèse des écrits sur la catégorie, montre que le statut social et le mode de vie considéré occidental sont déterminants dans son usage.

13. Voir aussi Saura [2011 : 101] qui précise que ceci peut mener à du ressentiment à l'égard des Français, en particulier de la part des jeunes hommes polynésiens. Les Polynésiens ont par ailleurs tendance à valoriser la piété, ainsi que la résistance morale et physique des Polynésiens [*ibid.*, 2011].

14. Le nombre d'Européens résidant à Tahiti a doublé entre 1962 et 1965 [Blanchet, 1995]. Selon les dernières statistiques « ethniques » qui datent de 1988, ils représentent 12 % de la population [ITSTAT 1988]. Beaucoup des *Popa'a* qui résident aujourd'hui sur le territoire sont des fonctionnaires français qui effectuent des séjours de courte durée sur le territoire. Ce sont des gens hautement qualifiés, dont la qualification a souvent été sanctionnée par un concours national auquel peuvent réalistement aspirer un nombre très restreint de Polynésiens, qui jouissent d'une indemnité

d'éloignement et de l'indexation de leur salaire. D'autres sont des entrepreneurs qui, pour plusieurs, ont tiré profit d'un système décrit par Montet et Venayre comme un « paradis des monopoles, des ententes et des abus de positions dominantes, sous la bienveillante autorité du pouvoir politique » [2013 : 162].

15. Avec la fin des essais nucléaires en 1996 et la diminution de presque de moitié en 20 ans de la dotation globale d'autonomie sur-nommée « rente nucléaire » ainsi que le ralentissement de la croissance macro-économique depuis le début des années 2000 étant donné les difficultés affectant les principaux moteurs de l'économie (tourisme, perliculture, pêche) [Herrera et Merceron, 2010 : 7] et ce, dans le contexte d'une économie caractérisée par des structures et des pratiques anticoncurrentielles [Montet et Venayre, 2013 : 24], les écarts ne sont pas en train de se résorber. L'indice de Gini, un indicateur synthétique d'inégalités de revenus, « positionnerait les îles du Vent en 70^e position mondiale du classement des pays du plus égalitaire au plus inégalitaire. Les 20 % des ménages les plus aisés des îles du Vent captent près de la moitié (47 %) du revenu total de l'ensemble des ménages, tandis que les 20 % des ménages les moins aisés en reçoivent 6 % » [ISPF, 2015b].

16. La pauvreté selon le seuil de pauvreté global touche 31,5 % de la population aux îles Sous-le-Vent, 34,9 % aux Marquises, 49,1 % aux Australes et 36,3 % aux Tuamotu-Gambier, comparativement à 18,4 % de la population en milieu rural dans les îles Du-Vent, et 10,9 % en milieu urbain à Tahiti [ISPF, 2005]. Alors que le revenu moyen disponible est inférieur d'environ 30 % à celui que l'on retrouve en métropole [Serra Mallol, 2014 : 92], « le niveau général des prix à la consommation en Polynésie française était supérieur de 39 % à celui de la métropole » [Tahiti Infos, 2016], un écart qui se serait creusé depuis 2010. Dans les îles éloignées de Tahiti, en plus d'être disponibles dans un éventail réduit, les produits de consommation sont en général encore plus chers qu'à Tahiti à cause des frais de transport interinsulaires qui s'ajoutent aux frais d'importation et aux taxes douanières et indirectes – 82 % des produits agro-alimentaires étant importés [Carrère, 2016] et largement taxés, notamment pour compenser l'absence d'impôts sur le revenu des personnes [Serra Mallol, 2014] –, alors que les revenus moyens y sont

plus bas et que l'économie marchande et monétaire y est moins développée.

17. La question du rôle et de la trajectoire professionnelle des interprètes sera développée dans un article à venir.

18. 14 ont été réalisés jusqu'à maintenant, soit 6 auprès de magistrats et 8 auprès d'avocats.

19. Parmi les sept langues polynésiennes parlées aujourd'hui (tahitien, marquisien du nord, marquisien du sud, pa'umotu, mangarévien, austral et rapa), pour des raisons historiques tant d'un point de vue politique, économique que religieux ayant entraîné un processus de tahitianisation, le tahitien est la langue polynésienne principale utilisée dans l'administration et dans les arènes politiques aujourd'hui ainsi que la principale langue polynésienne enseignée [Charpentier et François, 2015 : 49-56]. Des juges ont aussi appris quelques rudiments des langues marquisiennes.

20. Certains juges sont présents sur le territoire depuis plus longtemps. Le principe de

l'immovibilité des magistrats du siège empêche qu'une limite soit posée à la durée de leurs séjours.

21. Saura [2011 : 48-49] identifie quelques-unes des difficultés bien réelles auxquelles font face les *Popa'a* voulant apprendre le *reo m'a'ohi* (la langue du pays).

22. Les juges et les greffiers observés, conscients de certaines difficultés rencontrées par les justiciables, essayaient, autant que possible et dans les limites du raisonnable, d'éviter la radiation en convoquant les justiciables afin de faire un suivi dans leur affaire.

23. Ces derniers se comptaient sur les doigts d'une seule main aux audiences foraines. Il faut rappeler que les *Popa'a* ont toujours représenté une minorité démographique en Polynésie française [Rallu, 1989]. Pour des raisons liées à l'emploi (enseignement, secteur des services), les *Popa'a* sont surtout concentrés dans les îles Du Vent [Schuff, 2010 : 132 pour des détails].

24. Sinon la majorité, mais je n'ai malheureusement pas eu accès à des statistiques concernant cette question.

25. Du 2 au 4 novembre 2010, l'Association de juristes en Polynésie française (AJPF), en collaboration avec le palais de justice, la chambre des notaires de Polynésie française et l'Institut de la consommation de la Polynésie française, a tenu des permanences juridiques gratuites dans le cadre de Journées accès au droit se tenant aux mairies marquisiennes de Nuku Hiva, en novembre 2010, et de Hiva Oa, en juin 2011.

26. Sur les créneaux d'expression des Polynésiens, voir Saura [2011 : 46-47].

27. Les difficultés mentionnées dans cet article peuvent être largement partagées par les justiciables issus de classes populaires ou de populations immigrées confrontés à la justice en France métropolitaine. La différence est que les « dominés » s'inscrivent ici dans une trajectoire historique coloniale singulière et que, contrairement aux populations immigrées, ils sont « chez eux » en Polynésie.

I Références bibliographiques

BAMBRIDGE Tamatoa, 2001, « Traditions en mutation : le développement des médias en Polynésie française », *L'Année sociologique*, t. LI, 2 : 365-390.

BAMBRIDGE Tamatoa et Philippe NEUFFER, 2002, « Pluralisme culturel et juridique en Polynésie française : la question foncière », *Hermès*, t. I, 32-33 : 307-315.

BESNIER Christiane, 2007, « La cour d'assises. Approche ethnologique du judiciaire », *Droit et cultures*, t. LIV, 2 : 179-202.

BLANCHET Gilles, 1995, « Ombre nucléaire sur le Pacifique : comment la Polynésie peut concilier développement et traditions », *Le Monde diplomatique*, consulté sur Internet (<http://www.monde-diplomatique.fr/1995/09/BLANCHET/1737>), le 30 janvier 2017.

CALINAUD René, s. d. (circa 1980), « Historique sommaire des juridictions en Polynésie française », rapport, 7 p.

CALINAUD René, 2001, « Les principes directeurs du droit foncier polynésien », *Victoria University of Wellington Law review*, xxxii : 741-749.

CARRÈRE Caroline, 2016, « Pas de registre officiel pour les produits agro-alimentaires », *Tahiti Infos*, consulté sur Internet (http://www.tahiti-infos.com/Pas-de-registre-officiel-pour-les-produits-agro-alimentaires_a146183.html), le 5 janvier 2017.

CHARPENTIER Jean-Michel et Alexandre FRANÇOIS, 2015, *Atlas linguistique de la Polynésie française / Linguistic Atlas of French Polynesia*, Berlin et Pape'ete, De Gruyter et UPF.

Cour des comptes, 2016, « Le système scolaire en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie : un effort de l'État impor-

tant, une efficacité à améliorer », *Rapport public annuel 2016*, t. I : 282-323, consulté sur Internet (<https://www.ccomptes.fr/content/download/89512/2121197/version/1/file/09-système-scolaire-Polynesie-Nlle-Caledonie-RPA2016-Tome-1.pdf>), le 5 janvier 2017.

DE L'ESTOILE Benoît, 2015, « Observer en réunion », *Genèses*, xcvi, 1 : 3-6.

GINDRE Emmanuelle et Bruno DE LOYNES DE FUMICHON, 2014, « La réception du droit pénal français à Tahiti (1842-2000) », *Archives de politique criminelle*, xxxvi, 1 : 89-109.

HERRERA Javier et Sébastien MERCERON, 2010, *Les Approches de la pauvreté en Polynésie française : résultats et apports de l'enquête sur les conditions de vie en 2009*, Document de travail de l'Agence française de développement, 103.

ISPF, 2005, « Pauvreté relative en Polynésie, l'approche monétaire », Institut de la statistique de Polynésie française (ISPF), consulté sur Internet (http://www.ispf.pf/docs/default-source/publi-pf-bilans-et-etudes/PF_2005_n03_Pauvret%C3%A9_relativ_e_en_Polyn%C3%A9sie.pdf?sfvrsn=0), le 5 janvier 2017.

ISPF, 2015a, « Projections de population », ISPF, consulté sur Internet (<http://www.ispf.pf/themes/Geographie/Population.aspx>), le 5 janvier 2017.

ISPF, 2015b, « Conditions de vie en Polynésie française », ISPF, consulté sur Internet (<http://www.ispf.pf/themes/Emploi-Revenus/NiveauVie.aspx>), le 5 janvier 2017.

Le Collectif Onze, 2013, *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales*, Paris, Éditions Odile Jacob.

MONTET Christian et Florent VENAYRE, 2013, *La Concurrence à Tahiti : une utopie ?*, Pape'ete, Au Vent des Îles.

O'REILLY Patrick, 1964, « Préface », in Ernest Salmon, *Alexandre Salmon (1820-1866) et sa femme Ariitainai (1821-1897) : Deux figures de Tahiti à l'époque du Protectorat*, Paris, Société des Océanistes.

PANOFF Michel, 1965, « La terminologie de la parenté en Polynésie. Essai d'analyse formelle », *L'Homme*, v, 3-4 : 60-87.

RALLU Jean-Louis, 1989, « Démographie des territoires français d'Océanie », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, LXXVI, 284-285 : 45-62.

RIPOLL Guy, 2011, « La justice foraine en Polynésie française », *Droit foncier et gouvernance judiciaire dans le Pacifique Sud : essais comparatistes*, t. XII, 1 : 323-344, consulté sur Internet (<http://www.victoria.ac.nz/law/research/publications/about-nzacl/publications/special-issues/hors-serie-volume-xii,-2011/Ripoll.pdf>), le 5 janvier 2017.

SAGE Yves-Louis, 1997, « Les institutions judiciaires à Tahiti et dépendances de la période du protectorat à 1945 », *Revue juridique polynésienne*, III : 29-103.

SALAÛN Marie, 2016, « Citoyens en principe, indigènes en pratique ? L'obligation scolaire et ses dilemmes à Tahiti sous la III^e République », *Politix*, CXVI, 4 : 29-52.

SALAÛN Marie, 2015, « Les langues de l'école au temps des établissements français de l'Océanie : ce que nous dit la législation coloniale, et ce qu'elle ne nous dit pas », *Bulletin de la Société des études océaniques*, CCCXXXVI : 25-53.

SALAÛN, Marie, Jacques VERNAUDON et MIROSE PAIA, 2016, « "Le tahitien, c'est pour dire bonjour et au revoir" : paroles d'enfants sur une langue autochtone en sursis », *Enfances Familles Générations* [En ligne], t. XXV, consulté sur Internet (<http://efg.revues.org/1156>), le 3 mai 2017.

SAURA Bruno, 2011 [1998], *Des Tahitiens, des Français : leur représentation réciproques aujourd'hui*, Pape'ete, Au vent des îles.

SAURA Bruno, 2015, *Histoire et mémoire des temps coloniaux en Polynésie française*, Pape'ete, Au Vent des Îles.

SCHUFT Laura, 2010, *Couples « métropolitain »-« polynésien » à Tahiti. Enjeux de l'ethnicité, du genre et du statut socioéconomique dans un contexte postcolonial*, Thèse de doctorat, département de sociologie, Université de Nice Sophia Antipolis.

SCHUFT Laura, 2014, « Devenir "demi" en Polynésie française. Les enjeux de l'ethnicité, du statut socioéconomique et du genre », *Anthropologie et Sociétés*, xxxviii, 2 : 67-88.

SERRA MALLOL Christophe, 2014, « Exclusion et dispositifs sociaux dans l'outre-mer du Pacifique. L'exemple de la prostitution de rue en Polynésie française », *Revue française des affaires sociales*, 4 : 90-113.

TAHITI INFOS, 2016, « La vie coûte 39 % plus cher en Polynésie qu'en métropole », consulté sur Internet (http://www.tahiti-infos.com/La-vie-coute-39-plus-cher-en-Polynesie-qu-en-metropole_a150324.html), le 5 janvier 2017.

VANNIER Catherine, 2011, « Les Litiges Fonciers à Tahiti: Examen Critique des Problèmes », *Droit Foncier et Gouvernance Judiciaire dans le Pacifique Sud: Essais Comparatistes*, XII, 1 : 323-344, consulté sur Internet (<http://www.victoria.ac.nz/law/research/publications/about-nzacl/publications/special-issues/hors-serie-volume-xii,-2011/Vannier.pdf>), le 5 janvier 2017.

Vie Publique, 2012, « Des garanties offertes aux personnes », Direction de l'Information légale et administrative, consulté sur Internet (<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/justice/definition/garanties/pourquoi-procedure-doit-elle-etre-contradictoire.html>), le 5 janvier 2017.

ABSTRACT

Ethnography of the State on the fringes of the Republic: Organizing mobile court hearings and itinerant justice in French Polynesia

To resolve the difficulty of ensuring local justice on a territory as large and fragmented as French Polynesia, the itinerant court was established locally at the end of the 19th century to allow hearings to be held in the absence of a tribunal. This article looks at the mobile court hearings. It is concerned about the way they reveal the multiple and strong asymmetries—in geographic, ethnic, linguistic and socioeconomic terms—, prevailing in the relationship with the state and its representatives in the islands located to the edges of the French Republic. It examines the difficulties that arise in this context and that constrain or even prevent, to some extent, communication during hearings, while somewhat paradoxically hearings are meant to focus on oral expression.

Keywords: Justice. France. French Polynesia. Mobile court hearings. State.

ZUSAMMENFASSUNG

Ethnographie des Staates an den Grenzen der Republik. Das Werkzeug der auswärtigen Rechtsprechung in Französisch-Polynesien

Auf Grundlage des Wunsches eine Justiz der Nähe auf dem weitläufigen und fragmentierten Gebiet von Französisch-Polynesien zu ermöglichen, wurde die auswärtige Justiz auf lokaler Ebene ab Ende des 19. Jahrhunderts instauriert, um die Abhaltung von Gerichtsverhandlungen auch ohne Gerichte zu gewährleisten. Dieser Artikel untersucht die auswärtige Gerichtssitzung als Indikator für die vielfältigen und starken Asymmetrien, die das Verhältnis zwischen dem Staat und seinen Vertretern auf den Inseln an den Grenzen der französischen Republik auf geographischer, ethnischer, sprachlichen und sozioökonomischen Ebene prägen. Der Artikel hinterfragt die Schwierigkeiten, die in diesem Kontext auftreten und die bis zu einem gewissen Grad auf dem Austausch während der Verhandlungen lasten oder ihn sogar verhindern, obwohl die Verhandlung ein formelles Handwerkzeug der direkten Interaktion darstellt und auf dem mündlichen Ausdruck basiert.

Stichwörter: Justiz. Frankreich. Französisch-Polynesien. Auswärtige Gerichtssitzung. Staat.

■ RESUMEN

Etnografía del Estado en los confines de la República: El dispositivo de la audiencia y la justicia forastera en Polinesia francesa

Ante de la dificultad de practicar una justicia de proximidad sobre un territorio tan vasto y fragmentado como la Polinesia francesa, la justicia forastera fue instituida localmente a finales del siglo XIX para permitir la sesión de audiencias en ausencia de tribunal. Este artículo se interesa por la audiencia forastera como revelador de las asimetrías múltiples y fuertes que marcan las relaciones con el Estado y con sus representantes en las islas situadas en los confines de la República francesa, tanto en el ámbito geográfico y étnico, lingüístico, como socioeconómico. Plantea las dificultades que emergen en este contexto, y que fuerzan o hasta previenen, hasta cierto punto, los intercambios en audiencia, la cual constituye sin embargo un dispositivo formal de interacción directa orientado sobre la expresión oral.

Palabras-clave : Justicia. Francia. Polinesia francesa. Audiencia forastera. Estado.